

Arrêté temporaire n°T 177.2024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUARTIER DES GRANGES DIXMIERES

ARRÊTE

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° P37-2020 portant délégation de fonction et signature à Mme Yveline THIBAUD

Considérant que la demande formulée par Monsieur Ruello, gérant du bar L'oncle Sam de fermer temporairement la circulation, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du **1er mai au 30 octobre 2024 Quartier des Granges Dixmières**,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/05/2024 et jusqu'au 30/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **Quartier des Granges Dixmières (pour la partie comprise entre la rue du Président de Gaulle et le quartier des Granges Dixmières)** :

- La circulation des véhicules est interdite **de 11h30 à 14h30 et de 17h à 01h en semaine, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit **de 11h30 à 14h30 et de 17h à 1h en semaine, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Nonobstant les dates et heures fixées dans le présent arrêté, ces dispositions d'exploitation de la circulation des véhicules prendront effet à la pose de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux, et cesseront par la levée de la même signalisation effectuée par le demandeur de l'acte.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques **48h avant**.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon et le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 19/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Yveline THIBAUD
Première adjointe au Maire

DIFFUSION:

- M RUELLO, gérant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- le Chef de la Police Municipale
- SDIS Luçon
- Serv. Communication Mairie Luçon
- TLSV
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- Mairie Service Transport urbain Luciole
- Ateliers municipaux (S)
- Ateliers Municipaux (FA)
- Mairie de Luçon
- Mme THIBAUD Yveline
- Cellule Contact Gendarmerie
- Technicien Espaces Publics
- sdis lucon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.